

**DECISION DU MAIRE**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

2024-030**OBJET : Finances locales / Admission en non-valeur de créances éteintes**

Le Maire de Tende,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment les articles L.2122-22 et suivants ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la crèche 2024 ;*
- *Vu la délibération n° 2023_88 du 22 Septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir u 1^{er} janvier 2023*
- *Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, et la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;*
- *Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*

DECIDE

Article 1^{er} : d'admettre en non-valeur les créances éteintes inférieures à 100 € présentes sur les états produits par Madame la trésorière pour un total de 360,32 € et les imputer au chapitre 65 compte 6541.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 22/05/2024

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,



Date de l'affichage par publication sur le site internet de la Mairie: